

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 10
Le maire et les élus	10 - 14
Aménagement, urbanisme et patrimoine	14 - 19
Marchés publics et délégation de service public	20
Finances locales	21 - 23
Environnement	23
Questions du mois	24

Nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale - Accueil

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI, le cas échéant, selon l'importance démographique des collectivités ou établissements concernés.

Le bénéfice de la NBI est ainsi lié d'une part, aux caractéristiques des emplois occupés au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent et d'autre part, aux caractéristiques et aux enjeux propres à ces collectivités ou établissements compte tenu du nombre de leurs habitants. Le Conseil d'État a jugé que la fixation de seuils démographiques ne méconnaît pas le principe d'égalité, lequel ne fait pas obstacle à ce que les agents soient soumis à un traitement différent selon la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions (CE, 21 octobre 1996, 106338).

En ce qui concerne les communes, il ressort du point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 précité que seuls les agents des communes de plus de 5 000 habitants exerçant des fonctions d'accueil à titre principal sont éligibles à la NBI. Il n'est pas prévu de dispositions identiques pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants. La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique).

Ces fonctions doivent, par ailleurs, constituer l'essentiel de l'activité des agents. Par ailleurs, si les agents assurant les fonctions de secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants ou de secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants bénéficient d'une NBI, c'est en raison de la technicité particulière de ces fonctions et des responsabilités qu'elles impliquent en matière de gestion ou de direction de services. Les fonctions d'accueil dans les communes relevant de la même strate démographique n'exigent pas le même niveau de compétences.

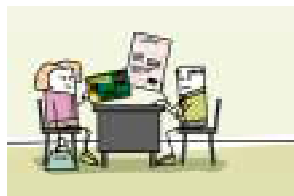
En l'absence d'une NBI prévue par les textes, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale permet aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser certaines fonctions, dont celles d'accueil. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur relative à la nouvelle bonification indiciaire.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 44703 publiée au JO du sénat du 19 avril 2022, page 2602

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-44703QE.htm>

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Un décret du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.



Les dispositions relatives aux risques en matière de prévoyance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les dispositions relatives aux risques en matière de santé entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Sources : Légifrance, décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614702>

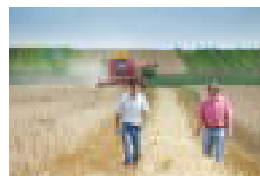
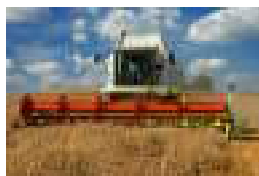
Voir également site Internet Maire Info, Ce que contient le décret sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, édition du jeudi 21 avril 2022

<https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/ce-que-contient-decret-sur-la-protection-sociale-complementaire-dans-la-fonction-publique-territoriale-article-26343>

Conduite de véhicules agricoles par des agents communaux

L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B - véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises - de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Par conséquent, un conducteur titulaire de la catégorie B peut conduire des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers ou véhicules assimilés dont la vitesse ne dépasse pas 40 kilomètres par heure. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont concernés par cette disposition. S'ils ne sont pas détenteurs minima de cette catégorie, ils ne peuvent conduire les véhicules précités. Ainsi, si les employés municipaux ont la nécessité de conduire un des véhicules précités dont la vitesse maximale est supérieure à 40 kilomètres par heure, ils devront être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie qui correspond au véhicule ou à l'ensemble de véhicules (C1, C1E, C, ou CE).



Enfin, des concertations sont engagées avec les instances représentatives du secteur agricole pour voir dans quelles mesures ces personnels titulaires de la catégorie B du permis de conduire pourraient conduire des véhicules dont la vitesse maximale constructeur est supérieure à 40 kilomètres par heure.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 19916 publiée au JO du sénat du 21 avril 2022, page 2136

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210119916&idtable=q391643>

Adaptation des horaires de travail et nécessités de service

Aux termes de l'article L. 631-2 du code général de la fonction publique, le fonctionnaire est, en principe, à l'expiration d'un congé de maternité, réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.



Il est de jurisprudence constante (conseil d'État, 2 octobre 2009, n° 312900 et 19 décembre 2007, n° 296745) qu'il appartient à l'autorité administrative, agissant en tant que chef de service, de déterminer dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment de la délibération définissant les cycles de travail des agents, les horaires de travail et les obligations de service des personnes placées sous son autorité.

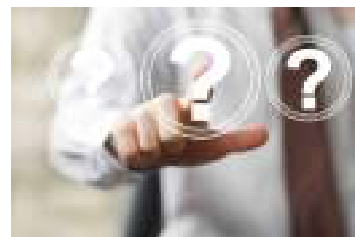
Si l'agent territorial est soumis à un cycle annuel de travail, une collectivité territoriale peut élaborer des plannings individuels mensuels définissant les horaires de travail de ces agents et fixer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768).

Les dispositions réglementaires en vigueur en matière de temps de travail apportent un certain nombre de garanties aux agents territoriaux. Lorsqu'il définit l'organisation du travail au sein de sa collectivité, l'organe délibérant est ainsi tenu de respecter les garanties minimales de travail, notamment les règles relatives au temps de pause, au repos minimum ou encore à la durée quotidienne du travail.

En cas de litige portant sur la modification périodique des horaires de travail imposée par l'employeur aux agents dont le temps de travail est annualisé, le juge fait une appréciation au cas par cas et examine notamment si les contraintes sont justifiées par des nécessités de service et si les règles applicables dans la fonction publique en matière de temps de travail sont respectées (conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768).

Aucune disposition ne prévoit toutefois de droit spécifique à aménager, sur demande de l'agent, les horaires de travail des agents publics territoriaux revenant d'un congé maternité.

La possibilité de modifier, sur demande de l'agent, les horaires de travail relève de la compétence de l'autorité territoriale, qui apprécie de telles demandes au cas par cas en fonction des nécessités de service.



En cas de litige, il appartient au juge administratif de se prononcer sur la recevabilité du refus de l'employeur de modifier les horaires de travail au regard des impératifs liés aux nécessités de service.

Plusieurs dispositifs sont en revanche applicables aux agents publics territoriaux qui souhaitent, au retour de leur congé de maternité, aménager leur temps de travail.

Les fonctionnaires allaitant un enfant peuvent ainsi bénéficier pendant une année, sous réserve des nécessités de service, d'un aménagement d'horaire d'une heure maximum par jour, en application de l'article 46 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.



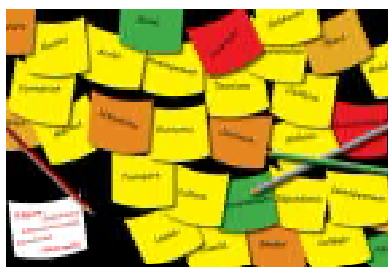
Par ailleurs, un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, dans les conditions fixées par l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25283 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1988
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211125283&idtable=q406159>

La réforme des règles de publicité des actes administratifs entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Les articles 3, 10, 14 et 18 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements mettent fin, à compter du 1^{er} juillet 2022, à l'obligation, prévue par la loi pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs actes dans un recueil des actes administratifs.

Poursuivant un objectif de simplification et de modernisation, cette ordonnance prévoit par ailleurs, pour ces collectivités territoriales et leurs groupements, une dématérialisation de la publicité de leurs actes, qui n'est aujourd'hui possible qu'à titre complémentaire et facultatif. Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront donc assurer la publication de leurs actes exclusivement sur leur site internet, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces actes soient regroupés dans un recueil numérique. La suppression de l'obligation de tenue d'un recueil des actes administratifs donnera ainsi davantage de souplesse aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour organiser la publication de leurs actes.



Cependant, plusieurs dispositions réglementaires font toujours référence à une publication au recueil des actes administratifs pour certains actes pris par les autorités locales dans des domaines spécifiques relevant de leur compétence. Ces dispositions seront prochainement modifiées afin de supprimer la référence à cette publication et de mettre ainsi ces dispositions réglementaires en cohérence avec les dispositions législatives générales telles qu'elles seront prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 7 octobre 2021. Dans l'attente de ces modifications, et dans la mesure où les règles législatives s'imposent aux règles de nature réglementaire, les collectivités territoriales et leurs groupements ne seront pas tenus, à partir du 1^{er} juillet 2022, de publier au recueil des actes administratifs les actes pour lesquels des dispositions réglementaires spécifiques prévoiraient encore une telle publication.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25401 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1856

http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211125401&idtable=q405587&_nu=25401&rch=qs&de=20190523&au=20220523&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale

Ce décret permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le versement d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Il rend aussi possible une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

Instituée par une délibération de la collectivité cette prime concerne les fonctionnaires et contractuels.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045696343>

Gestion de la signalisation routière et responsabilité en cas d'accident

La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de l'article L. 411-6 du code de la route qui dispose que « *le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie* ».

Le département a l'obligation d'entretenir son domaine public et notamment son domaine public routier, lequel est affecté aux besoins de la circulation terrestre, comme le prévoit l'article L. 111-1 du code de la voirie routière.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise également en son article L. 3321-1 (16°) que sont obligatoires pour les départements « *les dépenses d'entretien et construction de la voirie départementale* ».

Pour rappel, selon la définition domaniale de la voirie, d'origine jurisprudentielle, la voirie est constituée de l'emprise de la route et de ses dépendances qui sont des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale.

En effet, comme le prévoit l'article L. 2212-2 du CGCT, celle-ci a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. En outre, le maire, en application de l'article L. 2213-1 du CGCT, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales.



La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacune des collectivités.



Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte où le département aurait refusé de prendre en charge la signalisation sur une portion de route départementale située en agglomération et où le maire aurait, malgré l'existence d'un danger, négligé de prendre des mesures provisoires de nature à préserver la sécurité de la circulation, le juge administratif examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger (conseil d'Etat, 26 novembre 1976, n° 93721 ; 8 juin 1994, n° 52867).

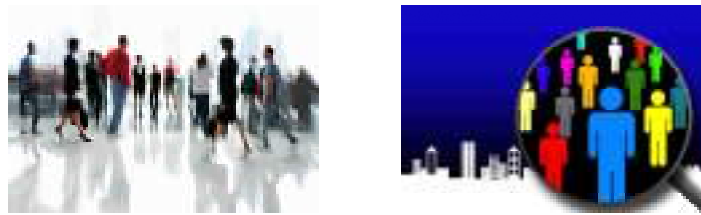


Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 13275 publiée au JO du sénat du 21 avril 2022, page 2132
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ191113275&idtable=q375718>

Un conseiller municipal peut-il être agent recenseur ?

L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à la tâche d'effectuer les enquêtes de recensement ou recrutés par eux à cette fin. Le V de ce texte précise que : *"L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune."*

Cet alinéa dispose que : *"Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle."*



Les conseillers municipaux ne peuvent donc exercer les fonctions d'agent recenseur. Cette incompatibilité est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions de neutralité ainsi que d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25912 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1990

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211225912&idtable=q407430>

Répartition des frais de gestion de l'état civil

Afin d'assurer une juste répartition des charges financières résultant de la tenue de l'état civil, l'article L. 2321-5 du CGCT instaure un mécanisme de compensation financière au profit de la commune sur laquelle est implanté un établissement public de santé comportant une maternité et accueillant un public provenant d'autres communes. En effet, il dispose, en son premier alinéa, que *« Les communes dont les habitants représentent, au titre d'une année, plus de 1 % des parturientes ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants contribuent financièrement aux dépenses exposées par cette autre commune pour la tenue de l'état civil et l'exercice des actes de police des funérailles si le rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune d'implantation dépasse 30 % ».*

Ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune. Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil. Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions. En pareil cas, il appartient au maire de la commune d'implantation de l'établissement public de santé de solliciter du préfet de département la mise en œuvre de cette procédure.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26061 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1860

http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211226061&idtable=q407914&_nu=26061&rch=qs&de=20190523&au=20220523&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Moyens matériels des gardes champêtres dans les dispositifs de sécurité

L'engagement et la mobilisation des gardes champêtres constituent un élément important dans le continuum de sécurité.

Leurs missions sont en constante évolution, notamment pour lutter contre l'insécurité routière en milieu rural.

A ce titre, le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière a élargi le champ des infractions qu'ils sont habilités à constater et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 a précisé les conditions de leur accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules.



Le décret n° 2021 1351 du 15 octobre 2021 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés permet quant à lui aux gardes champêtres de procéder à l'exécution d'une mesure de mise en fourrière d'un véhicule prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, ainsi que de procéder aux dépistages de stupéfiants.

Enfin, le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, en cours de discussion, prévoit des dispositions visant à mieux les protéger, en aggravant les peines contre les auteurs de violences à leur encontre et dans le cas d'un refus d'obtempérer.

Nonobstant ces nouvelles missions, les véhicules des gardes champêtres ne peuvent être assimilés aux véhicules d'intérêt général cités à l'article R. 311-1 du code de la route.



La qualité de véhicule d'intérêt général répond à des nécessités opérationnelles absolues dans le cadre d'interventions urgentes et nécessaires.

Elle octroie à ce titre aux véhicules concernés des prérogatives, notamment en matière de priorité de passage et de dépassement des vitesses maximales autorisées.

La liste des véhicules bénéficiant de ce régime doit être définie de manière très limitative afin de ne pas favoriser une multiplication de ces derniers sur le domaine public routier qui serait de nature à affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et à favoriser des situations dangereuses.



Cette liste ne comporte donc que les véhicules de services d'intervention, comme les services de police, qui exercent un pouvoir régalién de police générale et qui ont besoin de se rendre dans un lieu déterminé dans des délais prompts pour mettre fin à un péril imminent ou permettre le traitement d'une situation périlleuse.

Les services de police municipale en bénéficient également dans la mesure où ils peuvent être conduits à intervenir dans des délais très brefs dans des zones où le trafic routier est intense, par exemple à la suite de la constatation d'un fait par un centre de supervision urbaine.



Aussi, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le code de la route dans le but de permettre aux véhicules des gardes champêtres de figurer dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 42868 publiée au JOAN du 19 avril 2022, page 2578

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-42868OE.htm>

Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022 modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Le décret vise à actualiser les modalités et règles relatives à la publication des offres d'emplois et à élargir le périmètre des emplois soumis à l'obligation de publicité par une limitation des dérogations figurant en annexe.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045632236>

Formation des agents de police municipale

En application des articles R. 511-19 et R. 511-21 du code de la sécurité intérieure (CSI), les agents de police municipale doivent suivre une formation préalable puis une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes qu'ils sont autorisés à porter dans le cadre de leurs fonctions.

Initialement prévues pour des armes de catégories B et C, ces formations ont été élargies à certaines armes de la catégorie D (matraques de type bâton de défense, tonfa, matraques ou tonfas télescopiques) par le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sécurité des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Les modalités de ces formations sont prévues par l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

Ce texte prévoit que l'organisation et les modalités de mise en œuvre de la formation d'entraînement des agents de police municipale au maniement des matraques et tonfas ainsi que les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B sont fixées par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui les emploie.

Un état annuel des séances d'entraînement doit être transmis au préfet, ce qui constitue une occasion pour les communes d'échanger avec les services de l'État sur d'éventuelles difficultés.

Ces dispositions ont été mises en place avec le soutien du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), organisme en charge de la formation des agents de police municipale.

Elles permettent une plus grande flexibilité vis-à-vis des communes et EPCI qui, pour certaines d'entre elles, organisaient d'ores-et-déjà des formations d'entraînement de leurs agents.

En outre, ces modalités plus souples autorisent les communes à mutualiser leurs entraînements, ce qui en facilite la mise en œuvre notamment pour les plus petites d'entre elles, mais aussi le recrutement d'un formateur correspondant aux critères de diplômes et de parcours professionnel qu'elles fixent.

Dans cette optique, les communes et EPCI peuvent demander au CNFPT, en charge notamment de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, de leur fournir une liste de ces moniteurs afin de faciliter leurs recherches.

Elles peuvent également s'appuyer sur l'article 7-2 de l'arrêté du 3 août 2007, qui définit les thèmes suivis lors de la formation des moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention, afin de les comparer avec le curriculum vitae d'un futur formateur.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25192 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 2019
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211125192&idtable=q406159>



Point sur la réglementation du droit de grève

En indiquant dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée Constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte.



En vertu de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, la cessation concertée du travail en cas de grève doit être précédée d'un préavis déposé par une organisation syndicale représentative. Aux termes de l'article 4 de la même loi : "*En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er de la présente loi, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé. / Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme*". Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1963 ont été codifiées respectivement aux articles L. 2512-1, L. 2512-2 et L. 2512-3 du code du travail.

Les dispositions citées au point précédent, qui imposent le dépôt d'un préavis avant que les agents des services auxquels elles s'appliquent ne puissent recourir à la grève et interdisent à ces agents certaines modalités d'arrêt du travail, se bornent à opérer sur deux points particuliers la conciliation entre la défense des intérêts des agents et la sauvegarde de l'intérêt général. Il en résulte que ces dispositions ne constituent pas l'ensemble de la réglementation du droit de grève annoncée par la Constitution, leur codification dans le code du travail ayant en tout état de cause été sans incidence à cet égard.

En l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays.

Il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe. Lorsque ce service est concédé, ce pouvoir appartient, sauf texte particulier, à l'autorité concédante.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 2^{ème} - 7^{ème} chambres réunies, 5 avril 2022, n° 450313
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045521637?init=true&page=1&query=450313&searchField=ALL&tab_selection=all

Modalités de reclassement des fonctionnaires territoriaux

Un décret du 22 avril 2022 adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et détermine les cas de report du point de départ et de sa prolongation. Il précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire.

Source : Légifrance, décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045640849>

Indemnités versées aux agents qui tiennent les bureaux de vote

Les agents publics territoriaux qui accomplissent des heures supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent être indemnisés par le versement :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie B ou C,
- de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) lorsqu'ils ne peuvent percevoir les IHTS en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962.

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires et assimilées (IHTS et IFCE notamment) fait l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 euros par an depuis le 1er janvier 2019 en application du décret n° 2019-133 du 25 février 2019.



Cette rémunération fait en outre l'objet d'une réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse.

Cette réduction porte sur le montant de la cotisation au régime additionnel de la fonction publique pour les agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et sur celui des cotisations d'assurance vieillesse du régime général et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

À titre exceptionnel pour 2020, les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 ont également été exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 euros. Ces mesures en faveur du pouvoir d'achat ont ainsi pu bénéficier aux agents municipaux qui ont effectué des heures supplémentaires lors des élections municipales de 2020 dont les scrutins se sont tenus les 15 mars et 28 juin. Les IHTS et l'IFCE faisant d'ores et déjà l'objet d'allègements fiscaux et sociaux, le Gouvernement n'envisage pas de les défiscaliser intégralement

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 41180 publiée au JOAN du 12 avril 2022, page 2442

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15->

Représentation paritaire dans les intercommunalités

L'article L. 273-10 du code électoral précise les règles applicables en cas de vacance de siège au sein du conseil communautaire pour les communes de 1 000 habitants et plus. L'objectif de ce texte est de garantir la parité parmi les conseillers communautaires représentant la commune, tout au long du mandat, en posant le principe du remplacement du siège de conseiller communautaire vacant par un élu communal de même sexe dans les communes disposant de plusieurs sièges au conseil communautaire.

Ainsi, dans un premier temps, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu sera mobilisée. Si aucun candidat ne peut le remplacer, la liste correspondante des candidats élus aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire sera examinée. Enfin, ce n'est que dans l'hypothèse où aucun conseiller municipal ne peut être désigné selon ces dispositions que le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune.



Ces dispositions concilient les objectifs de parité avec les impératifs liés à la représentation de l'ensemble des communes membres au sein des conseils communautaires. En l'état actuel du droit, si aucun conseiller municipal de même sexe ne peut être désigné, le siège demeure vacant. Ces situations, qui sont exceptionnelles, pourraient faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion d'un prochain vecteur législatif.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 27233 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2293

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220327233&idtable=q413025>

Protection fonctionnelle des élus

Conformément à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsqu'il est victime de violences, outrages ou menaces en lien avec ses fonctions. Elle est également tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété ces dispositions, en précisant que chaque commune est tenue de souscrire un contrat d'assurance comportant une garantie couvrant les frais liés à cette protection.

L'objectif de cette réforme était précisément de rendre plus prévisibles les coûts supportés par les collectivités territoriales pour assurer la protection fonctionnelle de leurs élus, en transférant le risque sur un contrat d'assurance. Ce contrat doit notamment contenir une garantie relative au conseil juridique, c'est-à-dire aux frais d'avocat qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Dès lors, leur remboursement ne sera dorénavant plus assuré par la collectivité, mais bien par l'assureur de celle-ci.

Le Gouvernement, conscient qu'il s'agissait d'une charge nouvelle préjudiciable au budget des petites communes, a souhaité que le coût lié à la souscription de tels contrats soit compensé par l'État pour les communes de moins de 3500 habitants. C'est l'objet du décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Le barème qui en résulte varie selon la population des communes, de laquelle dépend le nombre d'élus bénéficiant de sa protection. Il a été fixé au regard des pratiques constatées en matière d'assurance de responsabilité civile applicable aux élus et varie de 72 € à 133 € annuels.

Le Gouvernement n'est cependant pas favorable à étendre ce soutien financier aux communes de plus grande taille, qui disposent a priori de moyens plus conséquents pour financer ces contrats d'assurance.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26454 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 2043

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220126454&idtable=q409751>

Protection fonctionnelle : une collectivité ne peut limiter arbitrairement les montants à prendre en charge

Il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration pourrait limiter a priori le montant des remboursements alloués à l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle.

Ce montant est calculé au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire.



L'administration peut toutefois décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser à son agent qu'une partie seulement des frais engagés lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier.

Source : Légifrance, arrêt de la CAA de DOUAI, 3ème chambre, 10 novembre 2021, n° 20DA01298

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045521637?init=true&page=1&query=450313&searchField=ALL&tab_selection=all

Droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition dans les bulletins d'information

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ».



Le règlement intérieur des collectivités précise en principe la consistance de l'espace réservé et les modalités d'envoi des textes, sous le contrôle du juge administratif, qui veille à ce que le droit d'expression de la minorité ne soit pas manifestement remis en cause.

Le juge administratif considère que les dispositions de l'article L. 2121-27-1 précité s'appliquent également aux nouvelles technologies d'information et de communication.



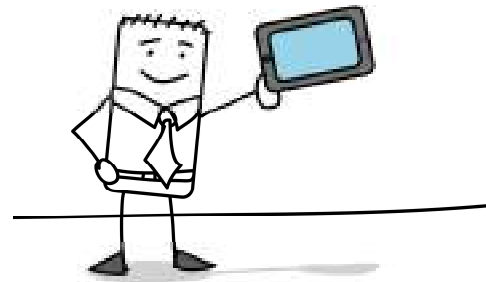
La CAA de Versailles a rappelé récemment que "Pour l'application de [l'article L. 2121-27-1], toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale" (CAA Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833).

Pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général.

Ainsi, le rapport annuel d'une collectivité sur le fonctionnement de ses services ne revêt pas le caractère d'un bulletin d'information générale (CAA Versailles, 12 juillet 2006, Département de l'Essonne, n° 04VE03234).

En effet, même imprimé mensuellement à 500 000 exemplaires, il ne s'adresse qu'aux entreprises, aux représentants des associations, aux fonctionnaires et aux élus et a pour objet de promouvoir auprès des partenaires de la collectivité concernée, notamment ses acteurs économiques, l'attractivité de celle-ci ; il ne revêt donc pas la nature d'un bulletin d'information générale dont le contenu est destiné à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire de la collectivité territoriale concernée.

À l'inverse, un bulletin de mi-mandat peut constituer un bulletin d'information (CAA Versailles, 27 août 2009, Commune de Clamart, n° 08VE01825).



Par conséquent, il convient de s'assurer que la publication locale en question constitue bien un moyen « d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse.

À titre d'illustration, une publication qui se borne à rendre compte des travaux du conseil municipal, en mentionnant les décisions prises et les positions qui se sont exprimées, y compris celles des élus de l'opposition, ne constitue pas un bulletin d'information générale (CAA Marseille, 2 juin 2006, Commune de Pertuis, n° 04MA02045).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25909 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2279 <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211225909>

Honoraires d'avocat et signature d'une convention : les pouvoirs du conseil municipal et du maire

L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié par l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dispose que « *Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* ».

Ainsi, dans le cadre d'une action contentieuse engagée en demande ou en défense, une commune est tenue, lorsqu'elle a recours à l'assistance d'un avocat, de conclure avec lui une telle convention. La compétence pour conclure cette convention appartient par principe au conseil municipal, dans la mesure où il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Par conséquent, le maire ne peut signer une convention d'honoraires qu'après son approbation par délibération du conseil municipal.



Toutefois, l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : [...] 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;* ». Dès lors qu'elle a pour objet de déterminer les honoraires d'un avocat, la convention prévue à l'article 10 de loi du 31 décembre 1971 peut être conclue directement par le maire, sans approbation préalable du conseil municipal, sous réserve qu'il dispose d'une délégation accordée par ce dernier sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT précité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25806 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1858

<https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ211225806.html>

Mise à jour du guide de sécurité à l'usage des maires

Préparé par le SDIS et la Préfecture du Var, ce guide a pour vocation d'apporter un soutien pratique en matière de prévention et de sécurité. Afin de prendre en considération les évolutions réglementaires et techniques, il a récemment été mis à jour. Structuré en 11 chapitres, il évoque :

- les pouvoirs de police du maire,
- la définition et le classement des ERP,
- la composition et le fonctionnement des commissions de sécurité,
- le rôle et les interlocuteurs du maire ainsi que des fiches « mémo » thématiques.



Source : site Internet de la préfecture du Var, Le guide de sécurité à l'usage des maires est actualisé, article du 28 février 2022

http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/guide_a_l_usage_des_maires-version_web.pdf

La DGCL édite un nouveau guide sur la formation des élus locaux

Ce guide intègre les nouveautés issues de la récente réforme de la formation des élus (ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 et leurs textes d'application).

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour réformer la formation des élus locaux, les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont été publiées au Journal officiel les 21 et 28 janvier 2021 et ratifiées.

Lien vers le guide :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/Guide%20DGCL%20formation%20des%20%C3%A9lus%20locaux%20avril%202022.pdf>

Sources : site Internet de la DGCL, www.collectivites-locales.gouv.fr, Accueil, Publication du guide relatif à la formation des élus locaux

Voir également site Internet Maire Info, édition du lundi 16 mai 2022, Un nouveau guide consacré à la formation des élus locaux

<https://www.maire-info.com/formation/un-nouveau-guide-consacre-la-formation-elus-locaux-article-26429>

Un outil pour alerter les maires des troubles à l'ordre public constatés dans leurs communes

Baptisé *Alerte SMS*, ce dispositif fondé sur une base de données composée de numéros de téléphones d'alerte des communes (sans donnée personnelle), prend la forme d'une application utilisée par les services de gendarmerie. Il facilite l'envoi d'alertes SMS aux maires touchés par un trouble à la tranquillité ou à l'ordre public. Chaque commune ne peut renseigner qu'un seul numéro, Pour cela les maires relevant des secteurs gendarmerie doivent remplir le formulaire accessible sur le lien suivant : <http://gienat.fr/mZSVy>

Source : site Internet de l'AMF, Maire-Alerte : la Gendarmerie vous informe des troubles à l'ordre public dans votre commune, Réf. : CW41102, 7 février 2022

<https://www.amf.asso.fr/documents-maire-alerte-la-gendarmerie-vous-informe-troubles-lordre-public-dans-votre-commune/41102>

Décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes

Le décret s'inscrit dans le cadre du plan vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018. Il a pour objet de lever des freins au développement des voies vertes qui résultent d'une définition trop restrictive des circulations qui peuvent y être admises et d'imprécisions sur les modalités de leur classement et de l'exercice de la police de la circulation.

Il n'est pas porté atteinte à l'exercice du pouvoir de police de la circulation, dont l'autorité détermine notamment les véhicules autorisés à circuler sur les voies vertes qui pourront être ceux identifiés entre les gestionnaires du domaine et de la voie verte dans une convention de superposition d'affectation. L'autorité de pouvoir de police détermine également la vitesse maximale des véhicules motorisés dans la limite de 30 km/h.

Le décret modifie les articles R. 110-2, R. 412-7, R. 412-34 et R. 417-11 du code de la route et insère un article R. 411-3-2 après l'article R. 411-3-1 du même code de la route.

Sources : - Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641454>

- site Internet du ministère de la Transition écologique, actualités, samedi 14 septembre 2019

<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-actives>

Nomenclature de l'artificialisation des sols

Le nouvel article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets définit le processus d'artificialisation des sols et détermine les surfaces devant être considérées comme artificialisées et celles comme non artificialisées dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre ce phénomène dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le décret d'application de la loi climat et résilience précise qu'au regard des documents visés, seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols.



La réduction de l'artificialisation nette est évaluée au regard du solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées sur le périmètre du document de planification ou d'urbanisme, et sur une période donnée.

Afin de mesurer ce solde, le décret prévoit que toutes les surfaces couvertes par ces documents sont classées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature annexée au décret.

Ces surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage.

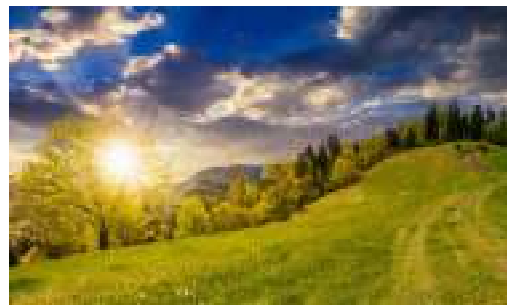
Cette appréciation est réalisée en fonction de seuils de référence, définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme et révisés autant que de besoin en fonction de l'évolution des standards du Conseil national de l'information géographique.



Conformément à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, la nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites, sont qualifiées de surfaces artificialisées.

De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon.

En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).



Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Le décret précise enfin quels sont les documents de planification visés au niveau régional.

Sources : Légifrance, décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045727061>

Voir également le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (objectif de réduction par tranche de dix années).
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045727041>

Quel est le périmètre de l'intérêt à agir des associations en matière d'urbanisme ?

La haute juridiction administrative s'est prononcée à ce sujet dans un arrêt du 12 avril 2022, dans le cadre de la contestation par une association d'un arrêté du 12 août 2016 par lequel le maire de Noirmoutier-en-l'Île a délivré un permis de construire une maison individuelle et de démolir et reconstruire un garage.

En l'espèce, l'article 3 des statuts de l'association Vivre l'Île détermine son objet qui consiste à « *assurer la protection de la nature et de l'environnement de l'île de Noirmoutier, de sauvegarder sa flore, sa faune, ses réserves naturelles, en tenant compte du milieu dont elles dépendent, de veiller au bon équilibre des intérêts humains, sociaux, culturels, scientifiques, économiques, sanitaires et touristiques* ».

Selon le conseil d'État, en jugeant, au regard de cet objet statutaire, que l'association aurait eu qualité pour introduire elle-même un recours et était ainsi recevable à interjeter appel du jugement ayant rejeté la demande d'annulation du permis attaqué, la cour a inexactement qualifié les faits et commis une erreur de droit.

En effet, un tel objet statutaire ne confère pas à l'association un intérêt suffisant pour demander l'annulation du permis de construire en litige, qui autorise la construction d'une maison individuelle sur un terrain comportant déjà une construction, dans une zone elle-même urbanisée.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 12 avril 2022, n° 451778
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045613509>

Une personne privée peut-elle occuper perpétuellement et gracieusement le domaine public ?

Par un acte notarié datant de 1935, l'association Stand angoumoisais a cédé à la commune d'Angoulême un ensemble immobilier comprenant plusieurs stands de tir et des bâtiments annexes. La gestion de cet équipement a ensuite été transférée à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême dans le cadre du transfert de la compétence "gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire".

Dès leur acquisition, les parcelles en questions ont été affectées au service public d'activités sportives et de loisirs, ainsi qu'en témoigne la délibération du conseil municipal du 5 octobre 1934 qui envisageait que le terrain devienne, en devenant propriété de la commune, un "stand municipal" et soit affecté à la pratique du tir et de l'éducation sportive, notamment pour les enfants des écoles. Ainsi, dès la vente de 1935, le terrain en litige, qui était affecté à un service public et était spécialement aménagé pour l'exécution de ce service public, a été incorporé au domaine public de la commune d'Angoulême.

C'est dans ce cadre que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a adopté une délibération du 30 mars 2017 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public puis a adressé un titre exécutoire le 31 août 2017 à l'association Stand angoumoisais au titre de la redevance de l'année 2017.

L'association a demandé l'annulation de ces actes.

Pour confirmer la position des juges du tribunal administratif de Poitiers, la cour administrative d'appel de Bordeaux décide que toute revendication par l'association d'un droit d'utilisation perpétuel des installations, serait incompatible avec le régime de la domanialité publique, notamment en ce qui concerne le caractère précaire et révocable des titres d'occupation du domaine public.

Par suite, l'association n'est pas fondée à se prévaloir de l'existence d'une clause selon laquelle il avait été convenu que l'association conserve la jouissance du complexe cédé à la commune, pour soutenir qu'elle disposait, en vertu du contrat de vente, d'un droit d'occuper le complexe sportif en cause à titre gratuit.

Source : Légifrance, arrêt de la CAA de BORDEAUX, 1ère chambre, 17 février 2022, n° 20BX00232
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045188666?init=true&page=1&query=20BX00232&searchField=ALL&tab_selection=all

Entretien des haies le long des chemins ruraux

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.



L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

L'article L.161-3 du CRPM pose par ailleurs une présomption d'appartenance à la commune des chemins affectés à l'usage du public.

Si le particulier occupant conteste la qualité de propriétaire de la commune, celle-ci peut engager contre lui une action en revendication tendant à établir son droit de propriété immobilière. Cette action devra être engagée devant le juge judiciaire, à qui l'article L. 161-4 du CRPM attribue compétence pour connaître des contestations élevées sur la propriété des chemins ruraux.

Le jugement reconnaissant le caractère de chemin rural et le droit de propriété de la commune pourra être assorti de la condamnation de l'occupant à libérer les lieux, éventuellement sous astreinte (cass., 3ème civ., 5 janv. 2010, n° 09-65.009).

La compétence judiciaire édictée par l'article L. 161-4 précité s'étend également aux contestations portant sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux.

La commune peut donc aussi saisir le juge judiciaire par la voie de la procédure de référé, pour faire cesser l'occupation illicite du chemin rural. L'article 835 du code de procédure civile autorise en effet le président du tribunal judiciaire, même en présence d'une contestation sérieuse, à prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Une haie et située le long d'un chemin rural appartenant à une commune ne peut être coupée par un propriétaire privé sans l'accord du maire.

L'article D. 161-14 du CRPM dispose qu'il est « *expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : (...) 9° de mutiler les arbres plantés sur ces chemins* ».

Ainsi, le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation est constitutif d'une infraction pénale, la destruction d'un bien appartenant à autrui, étant passible, si le juge n'y voit qu'un dommage léger, d'une contravention de 5e classe (art. R. 635-1 du code pénal).

La commune peut enfin engager la responsabilité civile de l'occupant pour obtenir la réparation de son préjudice né de la destruction des haies situées sur le chemin rural.



Cette action sera fondée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, respectivement définies aux articles 1240 et 1241 du code civil. Elle pourra donner lieu à une réparation en nature, prenant par exemple la forme d'une condamnation de l'occupant à replanter les haies, ou à une réparation par équivalent, c'est-à-dire à l'allocation de dommages-intérêts.

Les actions relatives à la responsabilité encourue par une personne privée à l'égard d'une commune en raison de dommages causés sur un chemin rural relèvent de la compétence du juge judiciaire, et non du juge administratif (TC, 19 nov. 2007, n° C3640).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 24144 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1983
<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210824144.html>

Conformité à la constitution des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme

Dans une décision n° 2022-986 du 1^{er} avril 2022 (Association La Sphinx - recours des associations contre les décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation des sols), le conseil constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, lequel prévoit : « *Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire* ».

Les membres de l'institution ont considéré qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité que les associations qui se créent aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent la contester. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme et prévenir les recours abusifs et dilatoires.

Par ailleurs, le conseil constitutionnel a estimé que les dispositions contestées (qui restreignent le droit au recours des seules associations dont les statuts sont déposés depuis moins d'un an à l'encontre des décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols), ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Par conséquent, ces dispositions, qui ne méconnaissent ni la liberté d'association, ni le principe d'égalité devant la loi, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Source : site Internet du conseil constitutionnel

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/2022986QPC.htm>

Les opérateurs de communication électronique doivent-ils s'acquitter d'une redevance en cas d'occupation temporaire du domaine public ?

C'est la question à laquelle ont répondu les juges de la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 18 février 2022. En l'espèce, le conseil communautaire de la Métropole Aix-Marseille Provence a fixé par cinq délibérations le tarif de la redevance due, au titre des années 2012 à 2016, par les opérateurs de communications électroniques en contrepartie de l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux que ces opérateurs ont réalisés.

L'opérateur concerné, qui a demandé l'annulation des titres exécutoires émis par la collectivité, a été suivi par le tribunal administratif de Marseille, lequel a jugé que ces actes étaient entachés d'illégalité sur le fondement de l'article L. 113-4 du code de la voirie routière qui prévoit que les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de communications électroniques sont soumis aux dispositions des articles L. 46 et L. 47 du code des postes et communications électroniques. D'autre part, l'illégalité a été retenue en ce que l'article L. 47 du même code mentionne les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux, sans faire de distinction entre les occupations permanentes et provisoires.

Or, selon la cour administrative d'appel, en l'absence de réglementation particulière, toute autorité gestionnaire du domaine public est compétente, sur le fondement des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, pour délivrer les permissions d'occupation temporaire de ce domaine et fixer le tarif de la redevance due en contrepartie de cette occupation, en tenant compte des avantages de toute nature que le titulaire de l'autorisation est susceptible de retirer de cette occupation.

Par conséquent, le jugement de première instance est annulé en tant qu'il a déchargé l'opérateur de l'obligation de payer la somme de 563 966, 35 euros.

Source : Légifrance, arrêt de la CAA de MARSEILLE, 7^{ème} chambre, 18 février 2022, n° 20MA01664

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045206261?init=true&page=1&query=20ma01664&searchField=ALL&tab_selection=all

Travaux de périls imminents imposés aux communes sur des immeubles et insolvabilité des propriétaires

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021 une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles locaux et installations.



Cette police remplace plus d'une dizaine de procédures, dont celle du péril imminent et est dorénavant codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'ancienne procédure de péril imminent n'est applicable qu'aux arrêtés de police notifiés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée et correspond à l'actuelle procédure de mise en sécurité engagée au titre de l'urgence (article L. 511-19 et suivants du CCH).

Le recours au tribunal administratif pour nomination d'un expert n'est plus une obligation.



Les mesures prescrites au titre de cette ancienne procédure du péril imminent en vertu de l'article L. 511-3 du CCH dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021 devaient nécessairement être provisoires (installation d'un périmètre de sécurité, condamnation des accès, évacuation...) de sorte que les montants associés étaient moins importants que ceux liés aux mesures prescrites au titre de la procédure ordinaire, lesquelles sont pour l'essentiel définitives.

L'agence nationale de l'habitat (Anah) ne finance pas à ce jour les travaux d'office faisant suite à un arrêté de péril imminent en ce qu'il s'agit de mesures nécessairement provisoires (par exemple étaielements ou condamnation des accès).

Le soutien financier porte en revanche sur les travaux d'office faisant suite à un arrêté de police pris au titre de la procédure ordinaire.

En effet, l'article R. 321-12 du CCH dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2021, mentionne que « [l'agence nationale de l'habitat] peut accorder des subventions : (...) 4° Aux communes ou à leurs groupements qui se substituent aux propriétaires ou exploitants défaillants pour les mesures qu'ils exécutent en leur lieu et place sur l'immeuble en application des articles L. 1331-29 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 129-2 et L. 511-2 du présent code, dans les conditions fixées par le règlement général de l'agence ».

Ainsi, en cas de passage en travaux d'office pour un péril ordinaire, la commune peut prétendre aux subventions de l'Anah pour travaux d'office à hauteur de 50 % du montant des travaux engagés.

Cela permet de minorer la charge financière pour la commune en cas de propriétaire insolvable.

De même, les propriétaires peuvent également recevoir des subventions de l'Anah pour les aider à réaliser les travaux prescrits par les arrêtés de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne pris au titre d'une procédure ordinaire.



À noter que ce soutien financier de l'Anah n'a pas été remis en cause par la mise en place de la nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 24969 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1987
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211024969&idtable=q406159>

Flambée des prix et risque de pénurie de matières premières

En février 2022, la direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, a mis à jour sa fiche technique intitulée : Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières.



Lien vers la fiche actualisée :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crisesanitaire/FT-P%C3%A9nurie_mati%C3%A8res_premi%C3%A8res.pdf?v=1648902904

Sources : site Internet du ministère de l'Économie, des finances et de la relance, direction des affaires juridiques, www.economie.gouv.fr

Voir également <https://www.economie.gouv.fr/daj/nouvelle-circulaire-pour-faire-face-la-flambee-des-prix-dans-les-marches-publics>

Pour une commande publique plus écologique

Pris en l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, un décret du 2 mai 2022 supprime, au sein de la partie réglementaire du code de la commande publique, toute référence à la possibilité de définir dans les marchés publics un critère d'attribution unique fondé sur le prix ; il impose parallèlement aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique.



En outre, le décret abaisse de 100 à 50 millions d'euros le montant des achats annuels déclenchant, pour les collectivités territoriales et les acheteurs dont le statut est déterminé par la loi, l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables en application de l'article L. 2111-3 du code de la commande publique. Il fixe enfin les nouvelles modalités de publication des données essentielles de la commande publique sur un portail national de données ouvertes et prévoit que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé à partir de ces données.

Sources : Légifrance, décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

Voir également site Internet Maire Info, édition du 4 mai 2022, Ce que contient le décret sur le verdissement de la commande publique

<https://www.maire-info.com/commande-publique/ce-que-contient-decret-sur-verdissement-la-commande-publique-article-26387>

Location d'un logement par une commune et cautionnement

Le cautionnement, apporté par un tiers en application des articles 2288 et suivants du code civil, constitue l'une des garanties qu'un locataire peut fournir au bailleur en cas de défaillance, notamment dans le paiement de son loyer.

En matière de bail d'habitation, l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précise les conditions dans lesquelles un bailleur peut solliciter le cautionnement de son locataire et définit certaines protections complémentaires par rapport au droit commun du cautionnement afin de mieux protéger le garant qui est, souvent en ce domaine, un particulier.

Dans ce cadre, le deuxième alinéa de l'article 22-1 précise que : « *Si le bailleur est une personne morale autre qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, le cautionnement ne peut être demandé que : - s'il est apporté par un des organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ; - ou si le logement est loué à un étudiant ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur.* ».



Il résulte de ces dispositions qu'une commune, lorsqu'elle agit en tant que bailleur, ne peut solliciter le cautionnement à l'appui d'un bail d'habitation relevant du titre premier de la loi précitée du 6 juillet 1989 que dans les deux hypothèses énoncées.

Ainsi, hors le cas des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse de l'enseignement supérieur, seuls les organismes listés par le décret n° 2009-1659 du 28 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs sont susceptibles d'être caution d'un locataire.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 17300 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 2024
<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200717300&idtable=q381260&nu=17300&rch=qs&de=20190524&au=20220524&dp=3+ans&radio=dp&aff>

Modalités de financement des SDIS

Les services d'incendie et de secours sont des établissements publics locaux financés par les départements, les établissements publics de coopération intercommunale et les communes. Ces contributions constituent pour ceux-ci des dépenses obligatoires.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité dispose que le montant global des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours ne pourra excéder le montant atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. Cette disposition a eu pour effet de faire supporter par le département, à compter de l'exercice 2003, les dépenses supplémentaires des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit à l'article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de l'Intérieur ont saisi l'inspection générale de l'administration pour mener une mission sur le financement des services d'incendie et de secours. La mission associera les représentants des financeurs des services d'incendie et de secours à ces travaux. Ainsi, le Parlement disposera, dans les délais fixés par la loi, des conclusions de cette mission afin d'envisager, le cas échéant, l'adaptation de dispositions législatives en vigueur.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 43392 publiée au JOAN du 19 avril 2022, page 2579
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43392QE.htm>

Modalités d'attribution d'une subvention à une association et conventions d'objectifs

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définit les subventions comme « *les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.* »

L'article 10 de la loi précitée prévoit que lorsque la subvention octroyée par une collectivité territoriale dépasse 23 000 euros (en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001), la conclusion d'une convention d'objectifs, précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention, est obligatoire (sous réserve des exceptions prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation).

Par ailleurs, indépendamment du fait qu'une association ait atteint ou non les objectifs prévus par la convention, un maire peut refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association.

La jurisprudence administrative (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970) précise :

- ✓ d'une part qu'il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une subvention et ce même si elle en a bénéficié les années précédentes,
- ✓ d'autre part qu'une collectivité n'est pas tenue d'informer l'association des raisons qui l'ont motivée à refuser sa demande de subvention.

L'article L.1611-4 du CGCT précise que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* ».



La circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre (NOR : PRMX1523174C) précise dans ses annexes 2 et 3 qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle, ou encore, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.



Les annexes de la circulaire précisent également que l'administration de la collectivité doit à tout moment pouvoir évaluer et contrôler les actions de l'association, et que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

Une commune peut donc refuser d'allouer une nouvelle subvention à une association pour non-respect des objectifs prévus par la convention. La commune peut informer l'association de la raison ayant motivé son refus, notamment le non-respect des objectifs prévus par la convention d'attribution d'une subvention précédemment attribuée.

En tout état de cause, si la collectivité motive son refus par des faits inexacts ou par une raison étrangère à l'intérêt général, l'association pourra engager un recours contre la collectivité (TA Amiens, 13 octobre 2005, Fédération des œuvres laïques de l'Oise, n° 0102706).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 14828 publiée au JO du sénat du 28 avril 2022, page 2275
<https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200314828.html>

Prise en charge par la collectivité locale du chômage d'un stagiaire non titularisé

En vertu de l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale, le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage. En outre, l'article 17 du même décret prévoit que le fonctionnaire territorial stagiaire qui perd involontairement son emploi perçoit à ce titre, s'il remplit les conditions d'octroi, l'allocation de retour à l'emploi.

Les cas dans lesquels la privation d'emploi est involontaire ont été limitativement énumérés par l'article 2 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, parmi lesquels figure la perte d'emploi résultant d'un licenciement.

Les conditions d'octroi de l'allocation d'assurance, dénommée allocation d'aide au retour à l'emploi, outre la privation involontaire d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail, sont rappelées à l'article 1^{er} dudit règlement d'assurance chômage : - une durée d'affiliation nécessaire, - des conditions d'âge, d'aptitude physique, de recherche d'emploi et d'inscription comme demandeur d'emploi.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire territorial stagiaire non titularisé à l'issue de la période de stage initiale ou prorogée se trouve licencié pour insuffisance professionnelle, et par conséquent, involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 5422-1 du code du travail. Il est donc éligible à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions susmentionnées.

S'agissant de l'indemnisation au titre du chômage de l'agent public involontairement privé d'emploi prévue par les articles R. 5424-2 et 5424-3 du code du travail, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation.



La règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité de durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur.

En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires. S'agissant d'un agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'indemnisation de l'allocation d'assurance est dans tous les cas à la charge de l'employeur.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26498 publiée au JO du sénat du 14 avril 2022, page 1993
<http://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220226498.html>

Equiper les collectivités d'un éclairage intelligent

Afin de répondre aux interrogations des élus en matière de transition écologique et d'aménagement du territoire, la FNCRR (fédération nationale des collectivités concédantes et régies) vient de publier un guide sur l'éclairage public intelligent.

Traitant des aspects juridiques, pratiques et économiques ce guide a pour vocation d'accompagner les collectivités dans la modernisation de leur parc d'éclairage afin de contribuer au mieux-vivre de ses habitants en leur rendant les meilleurs services possibles : plus de proximité, plus de services respectueux de l'environnement et de la santé, plus d'inclusion.

Ce document propose enfin des retours d'expérience.

Lien vers le guide :
<https://www.fncrr.asso.fr/article/la-fncrr-et-le-cabinet-info-publient-un-nouveau-guide/>

Sources : site Internet de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, www.fncrr.asso.fr

Voir également : site Internet Maire Info, édition du lundi 9 mai 2022, Un guide pour mettre en œuvre l'éclairage « intelligent » de sa commune
<https://www.maire-info.com/energie/un-guide-pour-mettre-en-oeuvre-eclairage-intelligent-sa-commune-article-26404>

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Recours pour excès de pouvoir, effet suspensif, arrêté
- Enfouissement des lignes électriques, ENEDIS, réglementation
- Temps de travail annuel : journée de solidarité et 1.607 heures
- Propriété privée, clôture, cadre juridique applicable
- Diffusion d'un compte-rendu informel de conseil municipal sur Internet par un administré

Le maire et les élus

- Absence du maire, suppléance, modalités
- Tableau des maires
- Démission d'un conseiller municipal, commune de – de 1.000 habitants, conséquences

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Adressage, voies privées ouvertes à la circulation, loi 3DS
- Location communale, bail d'habitation de type loi 1989, obligations du propriétaire, travaux
- Droits de passage dus par les opérateurs de télécommunications occupant le domaine public
- Bail emphytéotique (aménageur), parcelle communale et parcelle privée d'un élu, conseiller intéressé
- Bail emphytéotique, charge financière des travaux de toiture

Action sociale, éducative et sportive

- Abonnement à la piscine municipale, période COVID, remboursement ou report, modalités

Finances locales

- Associations syndicales autorisées, subvention de la commune

Marchés publics, délégation de service public

- Marché public avec un élu municipal entrepreneur, conseiller intéressé, risques, seuils
- Mandat de maîtrise d'ouvrage, réglementation

Utilisation du téléservice « FranceConnect » pour l'élection des représentants du personnel dans la fonction publique

Un arrêté du 9 mai 2022 offre la possibilité aux administrations de recourir au téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet. Cette autorisation est donnée pour les élections prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique. Elle ne modifie pas les caractéristiques des traitements réalisés par le téléservice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État.

Source : Légifrance, arrêté relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045796593>

Décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Le décret augmente à compter du 1^{er} mai 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614970>

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ;
www.senat.fr/quesdom.html ; www.assemblee-nationale.fr ;
www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.amf.asso.fr ;
www.maire-info.com ; www.ecologie.gouv.fr ;
www.var.gouv.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.conseil-constitutionnel.fr ; www.economie.gouv.fr ;
www.fnccr.asso.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception
Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr
E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com